

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE**  
**Portant modification d'une installation**  
**classée pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup>, livre V ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 autorisant la société SITA OUEST à exploiter un centre de traitement des graisses par empâtage et un centre de transit de déchets industriels banals et spéciaux, à PLOUMAGOAR, au lieu-dit "Sainte-Catherine" ;
  - VU le dossier présenté le 9 décembre 2008 par la société SITA OUEST portant sur l'abandon définitif de l'activité de centre de transit de déchets industriels banals et spéciaux ;
  - VU la déclaration de changement d'exploitant faite le 3 février 2009 par la société SANI OUEST pour l'exploitation d'un centre de transit de déchets d'hydrocarbures, sables et boues de curages ainsi que le centre de traitement des graisses par empâtage ;
  - VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
  - VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 24 février 2009 ;
  - VU la consultation effectuée le 13 mars 2009, conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement ;
  - VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 mars 2009 ;
  - VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations ne modifient pas les conditions d'exploitation du site mais ont vocation à permettre une clarification des prescriptions imposées.

CONSIDERANT la nécessité d'acter par voie d'arrêté complémentaire les prescriptions actualisées relatives aux modifications apportées.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Côtes-d'Armor :

**ARRETE**

**Article 1**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 est modifié et remplacé par :

La SA SANI OUEST, dont le siège social est sis ZA du Verger à La Haye Fouassière (44) est autorisée à installer et à exploiter à PLOUMAGOAR, au lieu-dit « Sainte-Catherine » sur les parcelles cadastrées n°15 a), 15 b) et 129 a) de la section ZV du plan cadastral, un centre de traitement de graisses par empâtage et une station de transit de déchets liquides hydrocarbonés, de matières de vidanges et de boues et de sables de curage capables de traiter au total 10 000 tonnes de déchets par an et comprenant les installations classées décrites ci-après :

### 1-1 : Description des installations classées

Rubriques de la nomenclature	Nature, volume des activités	Classement A ou D
167 A 322 A	Installation de transit de déchets industriels provenant d'installations classées et station de transit de déchets urbains et assimilés, représentant une capacité journalière de 50 tonnes environ et une capacité totale de 10000 tonnes environ, comprenant: <ul style="list-style-type: none"> <li>- une zone de stockage de déchets liquides ou pâteux : en particulier</li> <li>- une cuve de 27 m<sup>3</sup> pour déchets d'hydrocarbures</li> <li>- 2 cuves de 50 m<sup>3</sup> et une fosse de 90 m<sup>3</sup> pour les graisses.</li> <li>- 2 bennes étanches de 10 m<sup>3</sup> pour les sables et les boues de curage</li> <li>- une cuve de 50m<sup>3</sup> pour les matières de vidange.</li> </ul>	A
167 c)	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées ; la capacité totale étant de 8000 tonnes par an (graisses).	A

### 1-2 : Taxes et redevances

Conformément à l'article 266 nonies et terdecies du Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

1-3 : Cette installation de transit et de regroupement est autorisée à recevoir des déchets indiqués à la disposition n° 24-1 du présent arrêté en provenance de la collecte de la Société SITA OUEST, d'autres professionnels collecteurs et de collectivités situés dans la zone géographique définie dans le dossier d'autorisation conformément aux dispositions prévues dans les plans départementaux d'élimination des déchets dont celui des Côtes d'Armor approuvé par un arrêté préfectoral du 19 juillet 1996 et à celles précisées dans les plans régionaux d'élimination des déchets dont celui de la Bretagne approuvé par un arrêté préfectoral du 20 juillet 1995.

L'exploitant devra tenir compte des modifications apportées à ces plans.

### Article 2

Les articles 11.4 et 11.5 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 sont modifiés et remplacés par:

**11-4 :** Les eaux des sanitaires, les eaux usées des lavabos, les eaux de lavage extérieur des véhicules, les eaux de procédés du traitement des graisses et d'égouttage des bennes de filtration des boues de curage, ainsi que les eaux pluviales souillées (aires de dépotage etc...) seront collectées et stockées dans des fosses étanches puis traitées à la station d'épuration collective de Pont-Ezer à GUINGAMP.

**11-5 :** A l'exception des eaux pluviales issues des toitures non souillées, les eaux de ruissellement en provenance des autres aires imperméabilisées de stockage des bennes vides et des voies de circulation etc... seront collectées et rejetées dans le milieu naturel après avoir traversé un ou (des) débourbeur(s)-séparateur(s) à hydrocarbures à obturation automatique(s) suffisamment dimensionné(s) et de bassins -tampon étanches d'un volume total de 100 m<sup>3</sup> au moins. Le réseau de collecte devra être équipé d'une vanne à fermeture rapide, afin de retenir les eaux d'extinction, en cas d'incendie.

### **Article 3**

La mention "de robinets d'incendie armés de DN20 mm ou DN40 mm répartis dans les différents ateliers et dépôts" de l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 est supprimée

### **Article 4**

Les prescriptions des titres II et III de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2005 sont modifiées et remplacées par:

## **II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RECEPTION, AU TRANSIT AU REGROUPEMENT DE DECHETS**

### **24°) - Produits admis**

**24-1 :** L'installation est autorisée à recevoir et à stocker uniquement les déchets liquides, pâteux ou solides indiqués sous les chapitres 1, 2 et 4 de l'annexe jointe au présent arrêté et reprenant celle du dossier d'autorisation modifié, en référence à la nomenclature des déchets définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 et en particulier :

- les déchets d'hydrocarbures (eaux + hydrocarbures )
- les graisses organiques collectées par pompage auprès des industriels et des collectivités
- les boues et sables de curage.
- Les matières de vidanges.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements utiles pour avoir une bonne connaissance du déchet en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans l'établissement.

**24-2 :** La réception et le stockage de tout autre déchet devront faire l'objet d'un arrêté préalable du préfet, pris sur avis de l'inspection des installations classées à qui tous les éléments d'appréciation devront être fournis.

### **25°) - Déchets interdits**

Sont strictement interdites :

- la réception de déchets ménagers et de déchets fermentescibles.
- la réception de déchets importés, de déchets gazeux, de produits radioactifs et de déchets contenant plus de 100 ppm de PCB est strictement interdit.

Ces déchets récupérés devront être stockés sur une aire spécifique dans des fûts ou cuves étanches, disposées en rétention pour les liquides.

Les capacités maximales stockées ne devront pas excéder :

- 27 m<sup>3</sup> pour les déchets d'hydrocarbures.
- 2 cuves de graisses brutes de 50 m<sup>3</sup> et une fosse de mélange de 90 m<sup>3</sup>
- 6 bennes de filtration de 17 m<sup>3</sup> ( 11 tonnes ) chacune .
- 2 bennes de 10 m<sup>3</sup> pour les boues de curage.
- 1 cuve de 50m<sup>3</sup> pour les matières de vidange

#### **26°) - Identification des produits**

26-1°) - Aucun déchet ne sera réceptionné sur le centre s'il n'a fait l'objet d'une procédure d'identification préalable permettant de s'assurer qu'il appartient aux types de déchets visés au paragraphe 24-1 ci-dessus.

26-2°) - Les produits d'origine différente doivent être considérés comme des produits distincts et subir chacun la procédure d'identification.

26-3°) - Les éléments d'identification seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **27°) - Implantation**

Les installations doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

#### **28°) - Aménagement**

Le stockage des bennes "vides" est autorisé à l'extérieur. Pour les bennes pleines, le stockage en extérieur ne sera admis qu'en situation exceptionnelle et à condition que celles-ci soient hermétiquement fermées et bâchées.

#### **29°) - Contrôles**

29-1 : L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées :

- un registre d'entrée indiquant en particulier, la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur, les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence à la fiche d'analyses) et la destination finale du déchet.
- un registre de sortie indiquant la date, le nom de l'éliminateur, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du déchet, l'origine de chaque déchet composant le chargement.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

29-2 : Dans les 20 jours du mois suivant le trimestre écoulé, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations une déclaration comportant :

- la quantité et la nature de déchets reçus
- la quantité et la nature des déchets éliminés par centre d'enfouissement, de traitement, de regroupement, de valorisation ou de recyclage y compris les déchets liquides envoyés à la station d'épuration de Pont-Ezer

- le volume et le tonnage de déchets stockés sur le site à la fin de chaque trimestre

### **30°) - Exploitation**

**30-1 :** L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir bénéficié d'une formation sur la nature des déchets reçus dans l'établissement.

**30-2 :** Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et de réception devront être affichées à l'entrée de l'établissement.

**30-3 :** Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

**31°) -** Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

**32°) -** Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation.

Cette consigne doit prévoir l'information du producteur de déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

**33°) -** Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

**34°) -** L'établissement sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations pendant un an.

**35°) -** L'établissement devra être entouré par une clôture grillagée, haute de 2 m au moins. Il devra être fermé à clef en-dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à l'exploitation du dépôt.

### Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### Article 6 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de PLOUMAGOAR pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SA SANI OUEST.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SA SANI OUEST dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

### Article 12 - Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture des COTES-D'ARMOR,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la SA SANI OUEST pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police,
- au Sous-Préfet de GUINGAMP,
- au Maire de PLOUMAGAOR.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 22 AVR. 2009

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe de Gestas-Lespéroux